

Les normes de pratique, 2018

Ordre des technologues en radiation
médicale de l'Ontario



College of
Medical Radiation
Technologists of
Ontario

Ordre des
technologues en
radiation médicale
de l'Ontario

Table des matières

Introduction	2
1. La législation, les normes et l'éthique	4
2. Appareils et instruments	5
3. Procédures diagnostiques et thérapeutiques	6
4. Exercice sécuritaire de la profession	10
5. Relations avec les patients	12
6. Relations professionnelles	13
7. Dossiers et transmission de données	14
8. Maintien de la compétence	16

Introduction

Les normes de pratique ont été élaborées par l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario (OTRMO ou l'« Ordre ») pour décrire les attentes liées à la pratique professionnelle des membres de l'Ordre. Les normes de pratique décrivent les obligations et les responsabilités qui incombent à chaque membre dans l'exercice de ses fonctions. Elles représentent des critères de performance pour les membres et peuvent être utilisées pour interpréter l'étendue de la pratique au public et à d'autres professionnels de soins de santé.

Dans les normes de pratique, le terme « membres » fait référence à tous les membres de l'OTRMO, à savoir les membres des cinq spécialités : radiographie, radiothérapie, médecine nucléaire, résonance magnétique et échographie diagnostique¹. Dans les normes de pratiques, le terme « profession » fait référence à la profession de la technologie de radiation médicale, qui inclut les cinq spécialités suivantes : radiographie, radiothérapie, médecine nucléaire, résonance magnétique et échographie diagnostique. Les normes de pratique reflètent les connaissances, les habiletés et le jugement dont les membres doivent faire preuve pour exécuter les services et les procédures qui relèvent du cadre des fonctions de la profession.

La *Loi sur les professions de la santé réglementées* et les lois accompagnant les professions de la santé régissent l'exercice des professions de la santé réglementées en Ontario. Pour la technologie de radiation médicale, la Loi connexe est la *Loi sur les technologues en radiation médicale* (Loi sur les TRM). La Loi sur les technologues en radiation médicale définit l'étendue des pratiques applicables pour les technologues en radiation médicale, comme suit :

« La pratique de la technologie en radiation médicale consiste en l'utilisation des rayonnements ionisants, de l'électromagnétisme et d'autres formes d'énergie prescrites aux fins de procédures diagnostiques et thérapeutiques, en l'évaluation des images et des données relatives aux procédures et à l'évaluation d'un individu avant, pendant et à l'issue des procédures. »

Par voie de règlement pris en application de la Loi sur les technologues en radiation médicale, les ondes sonores pour les examens d'échographie diagnostique ont été prescrites à titre de forme d'énergie. Cela signifie que l'exercice de la technologie de radiation médicale comprend l'emploi d'ondes sonores pour les échographies diagnostiques aux fins d'examens diagnostiques, l'évaluation des images et des données obtenues grâce à ces examens et l'évaluation d'un particulier avant, pendant et après ces derniers.

La *Loi sur les technologues en radiation médicale* énonce également quels sont parmi les actes autorisés tels qu'énoncés dans la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, ceux que les membres sont autorisés à exécuter. Ils sont connus comme des actes autorisés. La *Loi sur les technologues en radiation médicale* stipule que :

« Lors du processus de devenir un praticien de la technologie en radiation médicale, un membre est autorisé, sous réserve des termes, conditions et restrictions imposés par son certificat d'enregistrement, à effectuer les opérations suivantes :

- 1. Administrer des substances par injection ou inhalation.**
- 2. Effectuer les aspirations trachéales d'une trachéotomie.**
- 3. Administrer des produits de contraste, ou insérer un instrument, une main ou un doigt,**

1 À compter du 1er janvier 2018, la profession de la technologie de radiation médicale comprend, à titre de cinquième spécialité, l'échographie diagnostique

- au-delà de l'ouverture de l'urètre,
- au-delà des grandes lèvres,
- au-delà du contour de l'anus ou
- à l'intérieur d'une ouverture artificielle du corps.

4. Réaliser une intervention sur les tissus situés sous le derme.

5. Appliquer une forme prescrite d'énergie. »

Les normes de pratique visent à être génériques. Les indicateurs qui suivent chaque norme de pratique recommandent l'application de la Norme de pratique dans un cadre spécifique de la pratique. La plupart des indicateurs s'appliquent à des tâches communes à tous les membres. Les indicateurs qui se réfèrent à des tâches effectuées en général uniquement par les membres dans le cadre d'une spécialité sont répertoriés sous des rubriques distinctes. Les méthodes pour effectuer chaque tâche peuvent être déterminées par les politiques et procédures du service.

Si les normes de pratique sont plus rigoureuses que celles de la politique ou de la procédure d'un service, le membre doit se conformer à la norme fixée par les normes de pratique. Dans le cas des normes de pratique, le terme de « législation » désigne à la fois les textes législatifs et réglementaires.

Selon les normes de pratique de l'Ordre, les membres doivent être :

Compétents : ce qui signifie d'avoir les connaissances, les compétences et le discernement nécessaires pour exécuter en toute sécurité, efficacement et de façon éthique et d'appliquer ces connaissances, compétences et le jugement afin d'assurer des résultats sécuritaires, efficaces et éthiques pour le patient. Cela signifie que les membres doivent garder leurs compétences à jour dans leur domaine de pratique actuelle et doivent s'abstenir d'exercer leur profession s'ils ne sont pas compétents et doivent prendre les mesures appropriées afin de remédier à la situation.

Responsables : ce qui signifie de prendre ses responsabilités en terme de ses décisions et actions, y compris celles qui sont menées de manière indépendante et celles qui sont menées en tant que membre d'une équipe. Cela signifie que les membres doivent accepter les conséquences de leurs décisions et de leurs actions et doivent agir sur la base de ce qu'ils, dans leur jugement clinique, croient être dans l'intérêt du patient. Les membres doivent prendre les mesures appropriées s'ils pensent que ces intérêts sont remis en question de façon inacceptable et inutilement. Cela signifie ne pas suivre les procédures ordonnées ou les plans de traitement si, de leur point de vue, ils semblent être contre-indiqués, et dans ce cas-là de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à la situation.

Esprit d'équipe : être toujours prêt à collaborer avec les autres membres de l'équipe de soins de santé afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le patient. Cela signifie que les membres sont responsables de la communication et la coordination de la prestation des soins avec les autres membres de l'équipe de soins de santé et doivent prendre les mesures appropriées pour remédier aux manques et aux différences de discernement à propos de la prestation des soins.

L'annexe 6 du projet de loi 160, Loi de 2017 technologues en radiation médicale et en imagerie médicale (TRMIM), si et quand elle est décrétée en vigueur, changera, entre autres, le nom de l'Ordre, la définition de la profession et le champ d'exercice de la profession. L'Ordre sera connu sous le nom d'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario. La profession sera définie sous le nom de profession de technologue en radiation médicale et en imagerie médicale.

Le champ d'exercice de la profession sera le suivant :

« L'exercice de la profession de technologie de radiation et d'imagerie médicales consiste dans l'emploi des rayonnements ionisants, de l'électromagnétisme, des ondes sonores et d'autres formes d'énergie prescrites pour les besoins d'épreuves diagnostiques ou d'actes thérapeutiques, de l'évaluation d'images et de données obtenues grâce à ces épreuves et interventions et de l'évaluation d'un particulier avant, pendant et après celles-ci. »

D'autres modifications seront apportées par la loi TRMIM si et quand elle entrera en vigueur. L'Ordre mettra à jour ou remplacera les normes de pratique à ce moment-là.

1. La législation, les normes et l'éthique

Pour être membres inscrits de l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario, les membres doivent remplir les exigences de formation professionnelle et autres exigences de certification fixées par l'Ordre. Ils doivent continuer à se former sur les aspects pratiques, juridiques, éthiques et autres se rapportant à la profession. Les membres doivent être compétents, responsables et faire preuve d'esprit d'équipe dans le cadre de leurs fonctions.

Norme de pratique : les membres doivent comprendre et respecter, la législation régissant l'exercice de la profession, les normes de pratique établies par l'Ordre, le Code de déontologie et les règlements officiels de l'Ordre.

Indicateurs

Les membres doivent :

- a. posséder les connaissances, les compétences et le discernement pour porter les gestes nécessaires dans l'exercice de la pratique de la profession
- b. prendre leur responsabilité en terme de ses décisions et actions, y compris celles qui sont menées de manière indépendante et celles qui sont menées en tant que membre d'une équipe
- c. collaborer avec les autres membres de l'équipe de soins de santé afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le patient
- d. adhérer à toutes les lois provinciales et fédérales pertinentes et aux lignes directrices régissant l'exercice de la profession
- e. respecter les normes de pratique établies par l'Ordre
- f. se conformer au Code d'éthique et aux règlements officiels de l'Ordre
- g. adhérer à tous les règlements pris en vertu de la *Loi sur les technologues en radiation médicale*, y compris :
 - i. Assurance de la qualité
 - ii. Certification
 - iii. Faute professionnelle
 - iv. Publicité

2. Appareils et instruments

L'exercice de la profession de membre implique l'utilisation de plusieurs appareils et instruments différents. Les membres doivent connaître et comprendre les fonctions, les capacités, les spécifications et les dangers de l'équipement et des instruments qu'ils utilisent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Norme de pratique : Les membres doivent posséder les connaissances, les compétences et le discernement pour sélectionner les équipements et instruments appropriés pour des procédures ordonnées par un médecin ou tout autre professionnel de la santé autorisé, de déterminer si l'équipement et les matériaux utilisés sont de qualité, en état de fonctionner et utilisables et doivent être capables de prendre toutes les mesures correctives nécessaires afin de répondre aux normes établies par la législation, conformes aux politiques de l'établissement et aux directives du fabricant. Les membres doivent être capables d'utiliser de façon sécuritaire et efficace les ressources afin de produire les informations que l'on cherche à obtenir à la suite des examens ou de fournir aux patients un traitement d'une manière sécuritaire et efficace.

Indicateurs

Les membres doivent :

- a. de veiller à ce que la salle soit prête pour la procédure spécifiée dans la demande
- b. de sélectionner et de mettre en place les équipements et instruments nécessaires à la procédure prévue dans l'ordonnance
- c. de sélectionner les substances adaptées qui doivent être administrées par voie orale, par injection ou par inhalation, ou à l'intérieur du corps par un orifice
- d. de préparer des substances diagnostiques ou thérapeutiques selon les besoins
- e. d'effectuer les tests nécessaires de contrôle de qualité, ou de s'assurer que les tests requis de contrôle de qualité ont été réalisés, sur chaque pièce d'équipement et tous les instruments utilisés dans la procédure ordonnée, selon la législation applicable, les politiques de l'établissement et les directives du fabricant.
- f. de s'assurer que les résultats des tests de contrôle de la qualité sont acceptables
- g. de prendre des mesures correctives afin de s'assurer que les normes fixées par la législation, les politiques de l'établissement et les directives du fabricant sont respectées, si les résultats des tests de contrôle de la qualité ne sont pas dans des limites acceptables
- h. de déterminer si l'équipement et les instruments à utiliser dans la procédure sont de qualité, en état de fonctionner et utilisables selon les normes établies par la législation, les politiques de l'établissement les directives du fabricant et si les normes ne sont pas remplies, prendre des mesures correctives
- i. de déterminer, de définir et de vérifier la technique et le protocole à utiliser dans la procédure
- j. de vérifier tous les appareils d'immobilisation ou de modification du faisceau qui sont requis
- k. de faire usage des dispositifs de protection appropriés

De plus, les membres spécialisés en radiothérapie doivent :

- l. préparer ou construire des dispositifs d'immobilisation ou personnalisés et/ou appareils de modification du faisceau selon les besoins

De plus, les membres spécialisés en imagerie par résonance magnétique doivent :

- m. administrer et suivre les précautions de sécurité nécessaires lors de l'entrée dans la salle d'aimant

De plus, les membres spécialisés en médecine nucléaire et en radiothérapie doivent :

- n. disposer de l'éluat inutilisé, contaminé ou expirée, des matières radioactives et de tous les documents administratifs conformément à la législation et aux protocoles de sécurité établis
- o. entreposer les produits radiopharmaceutiques et les matières radioactives selon les spécifications du fabricant

De plus, les membres spécialisés en échographie diagnostique doivent :

- p. nettoyer ou retraiter les transducteurs, ou veiller à ce que les transducteurs soient nettoyés ou retraités, après chaque utilisation auprès d'un patient, conformément aux directives du fabricant aux autres lignes directrices applicables et aux politiques de l'établissement
- q. utiliser, entreposer et jeter le gel pour échographie et les contenants de gel conformément aux lignes directrices applicables et aux politiques de l'établissement

3. Procédures diagnostiques et thérapeutiques

Les membres emploient des rayonnements ionisants, des produits radiopharmaceutiques, l'électromagnétisme et les ondes sonores pour créer des images et des données qui font partie des examens d'imagerie diagnostique ou qui sont utilisés pour définir et enregistrer les paramètres du traitement. Ces images peuvent être dynamiques, sur film, projetées sur des écrans numériques, des maquettes ou des modèles en trois dimensions. Les membres spécialisés en radiothérapie et en médecine nucléaire administrent des rayonnements ionisants pour traiter le cancer et d'autres maladies.

Les membres qui administrent des rayonnements ionisants le font sous l'autorité et en conformité avec la *Loi sur la protection contre les rayons X* et, le cas échéant, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et leurs règlements respectifs. Les membres sont autorisés à appliquer l'électromagnétisme pour l'imagerie par résonance magnétique aux termes d'une dispense définie par l'acte autorisé pris en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées (LPSR)*. Les membres ont également l'autorisation d'appliquer des ondes sonores pour les examens d'échographie diagnostique aux termes d'une dispense définie dans le règlement des actes contrôlés pris en application de la *Loi sur les professions de santé réglementées*.

Les membres effectuent cinq actes autorisés, lesquels ils ont le droit d'effectuer en vertu de la *Loi sur les technologies en radiation médicale*. Ces actes sont les suivants :

- a. Administration de substances par injection ou inhalation;
- b. Aspirations trachéales d'une trachéotomie;
- c. Administration des produits de contraste, ou insertion d'un instrument, une main ou un doigt,
 - i. au-delà de l'ouverture de l'urètre,
 - ii. au-delà des grandes lèvres,
 - iii. au-delà du contour de l'anus ou
 - iv. à l'intérieur d'une ouverture artificielle du corps.
- d. réalisation d'une intervention sur les tissus situés sous le derme; et
- e. application d'une forme d'énergie qui a été prescrite.

Norme de pratique : Les membres doivent être en mesure de créer des images et des données qui sont suffisamment précises et claires pour les procédures diagnostiques ou thérapeutiques qui sont commandées par un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé, tandis que, dans le cas de procédures qui utilisent des rayonnements ionisants, ils doivent utiliser uniquement le montant minimum de rayonnement nécessaire au cours de la procédure. Les membres qui exécutent des épreuves et interventions faisant appel à des ondes sonores pour l'échographie diagnostique utilisent une puissance acoustique de sortie minimale et une durée d'exposition minimale. Les membres doivent détenir les compétences adéquates dans l'évaluation des images, des données et des tests relatifs aux procédures pour qu'ils puissent s'assurer que les images, les données et les tests sont satisfaisants.

Les membres doivent être en mesure d'administrer des rayonnements ionisants, des produits radiopharmaceutiques, de l'électromagnétisme pour l'imagerie par résonance magnétique et des ondes sonores pour l'échographie diagnostique avec précision et selon la recommandation du médecin ou d'un autre professionnel de la santé autorisé pour la procédure diagnostique ou thérapeutique et selon la législation applicable. Les membres ne doivent pas appliquer ou administrer des rayonnements ionisants ou des produits radiopharmaceutiques à moins que les conditions en vertu de la législation applicable (y compris et sans limitation, la *Loi sur la protection contre les rayons X* et ses règlements et la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ses règlements et licences d'application s'y référant) aient été respectées.

Selon la *Loi sur les technologues en radiation médicale*, les membres sont autorisés à accomplir cinq actes contrôlés (« actes autorisés ») tel que requis dans le cadre de l'exercice de la profession. Ils ne doivent pas accomplir les actes autorisés ou tout acte contrôlé sujet à une dispense à moins que les conditions de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi sur les technologues en radiation médicale* et leurs règlements respectifs, et les normes de pratique aient été respectées.

Indicateurs

Les membres doivent :

- a. effectuer les procédures impliquant l'application ou l'administration de rayonnements ionisants seulement lorsque les conditions en vertu de la législation applicable ont été respectées (Ceci inclut, sans limitation, la *Loi sur la protection contre les rayons X* et ses règlements et la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ses règlements et les licences s'y référant)
- b. exécuter seulement les actes contrôlés qui ont été autorisés ou exemptés ou exceptés en vertu de la législation ou délégués conformément à la législation et les normes de pratique ²
- c. accomplir des actes autorisés ou délégués ou des actes contrôlés exemptés seulement lorsque les conditions en vertu de la législation et des normes de pratique ont été respectées
- d. s'assurer que l'ordonnance appropriée autorisant l'exécution de la procédure est en place :
 - i. pour l'application de rayonnements ionisants : l'ordonnance doit être effectuée par un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé répertorié selon la *Loi sur la protection contre les rayons X* ou ses règlements
 - ii. pour les procédures de médecine nucléaire: l'ordonnance doit émaner d'une personne autorisée en vertu des règlements selon la *Loi sur les hôpitaux publics* ou en conformité avec les normes professionnelles généralement acceptées établies en vertu de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*

²Les membres peuvent accepter de prendre la responsabilité d'autres procédures qui sont des actes contrôlés selon la *Loi sur les professions de la santé réglementées* que les membres ne sont pas autorisés à effectuer selon la *Loi sur les technologues en radiation médicale* à condition qu'ils respectent la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et les normes de pratique comme indiqué dans la Norme de pratique n° 6, Relations professionnelles.

- iii. pour l'application de l'électromagnétisme dans le cas de procédures utilisant l'imagerie par résonance magnétique : l'ordonnance doit provenir d'un médecin ou d'un autre professionnel autorisé de la santé tel qu'énuméré dans le règlement des actes contrôlés en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*
 - iv. en ce qui concerne l'application d'ondes sonores pour les examens d'échographie diagnostique : l'ordonnance doit provenir d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé autorisé énuméré dans le règlement sur les actes contrôlés pris en application de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, et doit être conforme à ce règlement
 - v. pour les actes autorisés (autres que l'application de l'électromagnétisme pour les procédures d'imagerie par résonance magnétique ou l'application d'ondes sonores pour les examens d'échographie diagnostique) : l'ordonnance doit provenir d'un médecin
- e. effectuer des procédures, y compris des actes autorisés, uniquement dans le cadre de l'exercice de la pratique de la profession
 - f. ne pas effectuer de procédures contraires aux termes, conditions ou aux restrictions imposées par la certification d'enregistrement du membre
 - g. posséder et d'appliquer les connaissances, les compétences et le discernement nécessaires afin d'exécuter et de gérer les conséquences de façon sécuritaire, efficace et éthique de la réalisation de la procédure
 - h. s'assurer que le patient a donné son consentement
 - i. être responsable et comptable à la suite de la procédure et de gérer les conséquences après avoir tenu compte :
 - i. des risques connus qui pourraient affecter le patient à la suite de l'accomplissement de la procédure
 - ii. de la prévisibilité des résultats dans l'exécution de la procédure
 - iii. que la gestion des résultats possibles soit du ressort du domaine de connaissance du membre, de ses compétences et de son discernement étant donné la situation
 - iv. de tout autre facteur spécifique à la situation afin d'assurer que la procédure est mise en œuvre en toute sécurité, efficacement et de manière éthique
 - j. ne pas effectuer une procédure ou fournir des conseils qui pourraient entraîner des lésions corporelles graves à moins que la procédure ou les conseils soient du domaine de compétence de la pratique de la profession ou à moins que le membre soit autorisé ou permis à le faire selon la législation
 - k. de placer le patient dans une position selon les exigences de la procédure diagnostique ou thérapeutique
 - l. de s'assurer que la zone qui doit être diagnostiquée ou traitée corresponde bien à l'image résultante ou que c'est bien la zone qui sera saisie électroniquement
 - m. d'utiliser des dispositifs de radioprotection et d'autres dispositifs afin de protéger le patient tel que requis
 - n. de transmettre au patient les instructions en ce qui concerne la respiration et le mouvement
 - o. de s'assurer que l'orientation du corps et que d'autres paramètres pertinents soient indiqués correctement sur l'image et les données
 - p. de veiller à ce que l'exposition offre une qualité d'image optimale tout en utilisant le rayonnement minimal

- q. de veiller que les résultats (images et données) des examens fournissent tous les renseignements réclamés par l'ordonnance
- r. d'effectuer les procédures ordonnées
- s. d'évaluer l'état du patient avant, pendant et après la procédure ou la durée du traitement
- t. de s'adapter à toute modification de l'état du patient pendant ou après la procédure ou la durée du traitement
- u. compléter la procédure dans son intégralité, informer le patient de tout soin nécessaire après la procédure, et assurer le transfert du patient à un autre service ou dire au patient qu'il peut s'en aller

De plus, les membres spécialisés en radiothérapie, en médecine nucléaire, en imagerie par résonance magnétique et en ondes sonores pour l'échographie diagnostique doivent :

- v. déterminer si l'image ou les données sont de qualité diagnostique suffisante ou si des images supplémentaires ou la reprise des mêmes images sont nécessaires

De plus, les membres spécialisés en imagerie par résonance magnétique doivent :

- w. effectuer les procédures impliquant l'application de l'électromagnétisme pour l'imagerie par résonance magnétique uniquement lorsque les conditions en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi sur les technologues en radiation médicale* et leurs règlements respectifs ont été remplis

De plus, les membres spécialisés en échographie diagnostique doivent :

- x. exécuter des actes faisant appel à l'application d'ondes sonores pour les examens d'échographie diagnostique seulement lorsque les conditions stipulées dans la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, dans la *Loi sur les technologues en radiation médicale* et dans leurs règlements respectifs ont été satisfaites
- y. utiliser la puissance acoustique de sortie minimale et la durée d'exposition minimale permettant d'obtenir une qualité optimale de l'image et les informations cliniques nécessaires

De plus, les membres spécialisés en radiothérapie doivent :

- z. élaborer ou adapter un plan de traitement pour chaque patient
- aa. calculer les doses de traitement et la durée d'administration
- bb. veiller à utiliser les systèmes d'enregistrement et de vérification
- cc. identifier le domaine et les volumes de traitement
- dd. déterminer si l'image permet de vérifier les paramètres du traitement ou si une image supplémentaire est requise
- ee. évaluer et faire correspondre l'image de vérification du traitement à l'image de référence et en conséquence faire les ajustements nécessaires à la position du patient
- ff. sélectionner ou vérifier les paramètres du traitement
- gg. administrer le traitement

4. Exercice sécuritaire de la profession

Les membres font fonctionner l'équipement, appliquent les rayonnements ionisants, l'électromagnétisme pour l'imagerie par résonance magnétique et les ondes sonores pour l'échographie diagnostique, et administrent les produits radiopharmaceutiques, tous considérés comme pouvant être dangereux s'ils sont mal utilisés. Les membres s'efforcent, en tout temps et dans tous les aspects de leur pratique, à réduire le risque de préjudice envers leurs patients, envers eux-mêmes, envers leurs collègues et envers toute autre personne qui peut être présente sur les lieux de l'exercice de ses activités.

Norme de pratique : Les membres doivent avoir et conserver les connaissances, les compétences et le discernement nécessaires pour exercer leur profession en toute sécurité tout en respectant toutes les lois et directives provinciales et fédérales, les protocoles et politiques inhérents au service où ils travaillent et les directives des fabricants qui sont pertinents et qui portent sur les questions de santé et de sécurité. En cas de problèmes inattendus ou de situations d'urgence, les membres doivent démontrer des compétences appropriées et être prêts à traiter ou à aider à la gestion de la situation.

Indicateurs

Les membres doivent :

- a. respecter toutes les politiques du service et de l'établissement où ils travaillent et toutes les législations et lignes directrices provinciales et fédérales relatives à la santé et la sécurité, telles que :
 - i. *la Loi sur les professions de la santé réglementées* et ses règlements
 - ii. *la Loi sur les technologues en radiation médicale* et ses règlements
 - iii. *la Loi sur les hôpitaux publics* et ses règlements
 - iv. *la Loi sur les établissements de santé autonomes* et ses règlements
 - v. *la Loi sur la protection contre les rayons X* et ses règlements
 - vi. *la Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements
 - vii. *la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements et licences délivrés en vertu de ses dispositions
 - viii. *la Loi sur les dispositifs émettant des radiations* et ses règlements
 - ix. *la Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements
 - x. *la Loi sur la protection et la promotion de la santé* et ses règlements
 - xi. Les rapports techniques et les publications de Santé Canada, y compris :
 - Code de sécurité 20A – Les appareils radiographiques en diagnostic médical Partie A : Techniques de sécurité recommandées pour l'installation et l'utilisation, 1980
 - Code de sécurité 26 – Lignes directrices sur l'exposition aux champs électromagnétiques provenant d'appareils cliniques à résonance magnétique, 1987
 - Code de sécurité 30 – Radioprotection dans l'exercice de la dentisterie, 1999
 - Code de sécurité 36 – Radioprotection dans l'exercice de la mammographie : Recommandations concernant l'utilisation des appareils de mammographie, 2013
 - Code de sécurité 35 – Procédures de sécurité pour l'installation, l'utilisation et le contrôle des appareils à rayons X dans les grands établissements radiologiques médicaux, 2008
 - xii. Selon le principe du niveau de risque le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre (ALARA)
- b. effectuer les tests appropriés de contrôle de qualité, ou s'assurer que les tests appropriés de contrôle de qualité ont été réalisés, pour tous les appareils et les substances à utiliser dans la procédure diagnostique ou thérapeutique
- c. prendre des mesures correctives si les tests de contrôle de qualité ne sont pas dans des limites acceptables

- d. ne pas utiliser de substances si leur date ou heure d'expiration est passée
- e. vérifier l'identité du patient pour toutes les procédures diagnostiques ou thérapeutiques
- f. avant d'exécuter l'acte, déterminer s'il existe des contre-indications à l'acte, notamment la grossesse pour les examens qui font appel aux rayonnements ionisants, informer le médecin du patient, le professionnel de la santé autorisé, le radiologue, le spécialiste en médecine nucléaire, le cardiologue ou le radio-oncologue de toute contre-indication et obtenir les directives concernant la poursuite, la modification ou l'interruption de l'acte
- g. avant d'administrer une substance par voie orale, par injection ou par inhalation, ou encore dans le corps par un orifice, établir s'il y a des contre-indications à l'administration de la substance au patient et donner les éclaircissements nécessaires et faire les consultations appropriées ou appliquer les restrictions essentielles
- h. évaluer les limites physiques et émotionnelles du patient et s'assurer que le patient n'est pas tenu d'effectuer des tâches ou des mouvements qui causeraient des dommages physiques
- i. prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer qu'aucun équipement ne peut blesser un patient
- j. utiliser le principe ALARA afin de minimiser l'exposition du patient aux radiations et aux ondes sonores lors de la procédure
- k. utiliser les protecteurs et les dispositifs de protection aux endroits indiqués
- l. engager des procédures d'intervention d'urgence, aviser un médecin (si possible) et apporter de l'assistance, ou effectuer le traitement d'urgence requis, si un patient a une réaction indésirable à un traitement ou à des substances administrées
- m. utiliser les techniques aseptiques appropriées et les procédures de contrôle des infections dans le cadre de la procédure diagnostique ou thérapeutique
- n. se protéger, protéger les collègues, les autres membres de l'équipe de soins de santé, toute autre personne qui peut être présente ainsi que tout patient de toute exposition inutile au rayonnement
- o. s'assurer que tous les accessoires de positionnement et tous les dispositifs d'immobilisation maintiennent le patient dans la position appropriée à la procédure diagnostique ou thérapeutique selon la politique du service ou de l'établissement
- p. évaluer l'état du patient avant, pendant et après la durée du traitement ou de la procédure
- q. le cas échéant, retirer les marqueurs et les appareils et accessoires complémentaires avant de libérer le patient

De plus, les membres spécialisés en imagerie par résonance magnétique doivent :

- r. s'assurer qu'il n'y a pas de contre-indications présentes qui empêcheraient le patient ou la patiente de subir l'examen
- s. s'assurer qu'avant d'être introduits dans la zone de champ magnétique tous les équipements et dispositifs, à la fois ceux spécifiques aux patients et ceux qui sont complémentaires, sont compatibles avec l'aimant
- t. administrer et suivre les précautions de sécurité nécessaires pour l'entrée à la salle de l'aimant à se protéger, protéger le patient, leurs collègues, les autres membres de l'équipe de soins de santé et toute autre personne qui peut être présent

De plus, les membres spécialisés en médecine nucléaire doivent :

- u. effectuer une surveillance pour vérifier s'il y a contamination personnelle ou contamination de la zone
- v. décontaminer le cas échéant, en conformité avec toute(s) licence(s) délivrée(s) en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
- w. utiliser adéquatement l'équipement de protection personnelle lors de la manipulation de matériaux radioactifs, conformément à toute(s) licence(s) délivrée(s) en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

De plus, les membres spécialisés en radiothérapie doivent :

- x. étiqueter et orienter de façon adéquate tous les équipements auxiliaires spécifiques au patient

5. Relations avec les patients

Les membres ont les soins des patients au cœur de leurs préoccupations.

Norme de pratique : Les membres doivent maintenir des limites claires et professionnelles dans les relations avec les patients et doivent traiter tous les patients avec dignité et respect. Les membres doivent posséder les connaissances, les compétences et le discernement afin d'éviter d'exposer les patients à des risques inutiles de préjudice, de douleur ou de détresse. Les membres doivent être en mesure de fournir des réponses appropriées aux demandes des patients au sujet des procédures et des questions connexes, et doivent accepter l'autonomie et le droit du patient ou de la personne prenant les décisions au nom du patient d'accepter ou de refuser des services. Les membres doivent savoir comment protéger la confidentialité de toute l'information professionnelle acquise à propos des patients et doit le faire ainsi que la confidentialité des patients à l'égard de cette information, tout en facilitant la prestation efficace de soins de santé.

Indicateurs

Les membres doivent :

- a. fournir des informations claires et compréhensibles au patient ou à la personne représentant légalement le patient avant, pendant et après la procédure diagnostique ou thérapeutique, à l'aide d'un interprète si nécessaire
- b. donner au patient ou à la personne qui prend les décisions au nom du patient l'occasion de poser des questions
- c. fournir au patient ou au preneur de décision à la place du patient des réponses à ses questions dans le cadre de la responsabilité de la profession
- d. renvoyer des questions du patient ou celles de la personne qui le représente qui sont hors du champ de la responsabilité de la profession à un professionnel de la santé qui saura répondre à ces questions
- e. effectuer des procédures diagnostiques ou thérapeutiques seulement lorsque le consentement éclairé du patient ou du représentant du patient a été donné
- f. traiter le patient avec respect et dignité et en conformité avec le Code de déontologie de l'Ordre
- g. apporter des modifications aux procédures en fonction de l'état physique du patient, son état médical ou émotionnel et de ses besoins, basées sur l'évaluation du membre de l'état physique, médical ou émotionnel du patient et de ses besoins

- h. demander au patient de ne retirer que les vêtements et les accessoires qui pourraient interférer avec les procédures diagnostiques ou thérapeutiques
- i. fournir au patient une jaquette ou un drap pour couvrir les zones où les vêtements ont été retirés
- j. expliquer au patient à quel moment et sur quelle partie du corps le membre pourrait le toucher et pourquoi
- k. toucher le patient uniquement aux endroits qui sont nécessaires pour faciliter l'exécution de la procédure
- l. ne pas partager des renseignements confidentiels avec le patient, sauf si cela est nécessaire pour faciliter le diagnostic ou le traitement du patient, ou lorsque le membre est légalement obligé ou autorisé à divulguer de tels renseignements
- m. se conformer à toute loi sur la confidentialité applicable telle que la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et ses règlements
- n. respecter toutes les législations pertinentes comme la *Loi sur le consentement aux soins de santé*
- o. se conformer à la *Loi sur les professions de la santé réglementées* relative à la prévention des abus sexuels et au programme de prévention de l'abus sexuel de l'Ordre

6. Relations professionnelles

Les relations professionnelles dans les établissements de soins de santé sont fondées sur la confiance et le respect mutuels, et ont pour résultat de meilleurs soins aux patients.

Norme de pratique : Les membres doivent être en mesure d'exercer efficacement au sein d'équipes de soins interprofessionnelles afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le patient. Les membres ont la responsabilité de communiquer aux autres membres de l'équipe l'information à propos des prestations de soins et de la coordination de celles-ci, et doivent être capable de prendre les mesures appropriées pour remédier aux manques et pour faire face aux différences de jugement à propos de la prestation des soins.

Les membres peuvent accepter la délégation d'actes contrôlés selon la *Loi sur les professions de la santé réglementées* qui ne sont pas autorisés aux membres selon la *Loi sur les technologues en radiation médicale*, à condition qu'ils respectent la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et les normes de pratique. Les membres ne peuvent pas déléguer à d'autres personnes des actes contrôlés que seuls les membres sont autorisés à effectuer selon la *Loi sur les technologues en radiation médicale*.

Indicateurs

Les membres doivent :

- a. utiliser de nombreux moyens de communication et de faire preuve d'entregent pour établir et maintenir des relations professionnelles efficaces
- b. faire preuve de compréhension et de démontrer du respect à l'équipe par rapport aux rôles des autres membres de l'équipe de soins de santé, de leurs connaissances, de leur expertise et de leur unique contribution
- c. partager leur savoir avec d'autres membres de l'équipe de soins de santé pour que le résultat soit le meilleur possible pour les patients
- d. collaborer avec les autres membres de l'équipe de soins de santé afin de fournir des soins de qualité

- e. participer de manière efficace lors des réunions d'équipe interprofessionnelle
- f. trouver une solution au sujet de préoccupations à propos d'une ordonnance ou d'un plan de traitement en :
 - i. parlant directement de la préoccupation au professionnel de la santé concerné
 - ii. justifiant et en prouvant que les meilleures pratiques ont été utilisées à l'égard de la préoccupation
 - iii. identifiant les résultats souhaités pour que le problème soit résolu
 - iv. consignait le problème et les mesures prises pour le résoudre dans le dossier approprié
- g. exécuter des actes contrôlés que les membres ne sont pas autorisés à effectuer en vertu de la *Loi sur les technologues en radiation médicale*, fondés sur la délégation, uniquement lorsque les conditions suivantes ont été réunies :
 - i. le professionnel de la santé qui délègue l'acte contrôlé (le délégant) est membre d'une profession de la santé réglementée autorisée par la loi de sa profession de santé à exécuter l'acte contrôlé
 - ii. le délégant agit en conformité avec toute législation applicable et selon les lignes directrices et les politiques de son organisme de réglementation régissant la délégation, et à qui la délégation de l'acte autorisé n'a été ni interdite ni limitée
 - iii. le délégant a les connaissances, les compétences et le discernement nécessaires pour exécuter et déléguer l'acte contrôlé
 - iv. le membre a les connaissances, les compétences et le discernement nécessaires pour exécuter l'acte contrôlé qui lui a été délégué de manière sécuritaire, efficace et éthique étant donné les circonstances de la situation
 - v. une trace écrite du transfert de l'autorité (la délégation) et l'attestation de qualification du membre est maintenue
 - vi. le membre se conforme à toutes les conditions établies par le délégant pour que le membre conserve son autorité afin d'accomplir l'acte autorisé
 - vii. le patient a donné son consentement
 - viii. tout est en place pour autoriser l'exécution de l'acte contrôlé par le membre

7. Dossiers et transmission de données

Créer et mettre à jour des dossiers et des rapports sont des composantes essentielles de la pratique professionnelle du membre. Les dossiers et rapports des membres fournissent des renseignements aux autres professionnels de la santé en ce qui concerne les aspects pertinents qui relèvent des soins, des traitements et de l'évaluation du patient.

Norme de pratique : Les membres doivent avoir les habiletés nécessaires afin de créer des dossiers, des graphiques, des rapports d'incidents ou tout autre rapport qui atteste que des procédures de diagnostic et de traitement ont été effectuées et qui font foi de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et du lieu de travail. Les membres doivent posséder les connaissances, les compétences et le discernement nécessaires pour reporter des renseignements qui permettront d'identifier adéquatement les personnes à qui correspondent toutes les images et les données qu'ils créent et les traitements qu'ils administrent. Les membres doivent produire des documents et rapports qui sont exacts, complets, lisibles et livrés en temps opportun.

Indicateurs

Les membres doivent :

- a. noter les résultats des tests de contrôle de la qualité
- b. noter et signaler les défauts ou les problèmes d'équipement
- c. noter et informer le médecin, le professionnel de la santé autorisé, le radiologue, le spécialiste en médecine nucléaire, le cardiologue ou le radio-oncologue de toute allergie, de résultats anormaux de tests, de toute grossesse ou de toute autre contre-indication à la procédure ordonnée
- d. inscrire le nom du patient sur toutes les images et les données lui correspondant
- e. s'assurer que toutes les images et les données sont archivées selon les principes et les lignes directrices établis par l'établissement où le membre travaille
- f. noter dans le dossier les réactions du patient au traitement ou à une procédure ou à toute substance administrée
- g. noter tous les aspects pertinent se rapportant aux soins donnés au patient et à toutes les procédures effectuées, y compris les traitements d'urgence et les descriptions et les raisons pour lesquelles tout écart par rapport aux procédures standard a eu lieu sur les formulaires d'ordonnance, les ordonnances de traitement, le dossier des patients ou sur tout autre document pertinent
- h. faire suivre les dossiers, les images et les données se rapportant au patient aux destinataires concernés
- i. noter et informer le patient ou des membres de l'équipe de soins de santé de tous les soins de suivi nécessaires

De plus, les membres spécialisés en médecine nucléaire et en radiothérapie doivent :

- j. noter les résultats des essais de produits radiopharmaceutiques, des tests de contrôle de la qualité et autres tests, des préparations radioactives et des méthodes d'élimination des matières radioactives

De plus, les membres spécialisés en médecine nucléaire doivent :

- k. noter la réception et l'élimination des produits radiopharmaceutiques, des générateurs et des matières radioactives
- l. étiqueter les préparations radiopharmaceutiques
- m. garder à jour les registres de préparation et de distribution des produits radiopharmaceutiques et pharmaceutiques

De plus, les membres spécialisés en radiothérapie doivent :

- n. noter et transmettre toutes leurs inquiétudes au sujet du traitement ou de la prescription de traitement au personnel de radio-oncologie concerné

De plus, les membres spécialisés en échographie diagnostique doivent :

- o. noter leurs observations et leurs impressions techniques concernant l'examen d'échographie diagnostique et les communiquer au professionnel de la santé déclarant

8. Maintien de la compétence

Les membres doivent maintenir leur niveau de compétence dans le domaine où ils exercent actuellement leur profession et doivent améliorer de façon continue leurs compétences afin de répondre à l'évolution de leur milieu de travail et du monde de la santé et afin de s'adapter aux avancées technologiques.

Norme de pratique : Les membres doivent avoir, maintenir et appliquer les connaissances, les compétences et le discernement nécessaires pour assurer au patient des résultats sécuritaire, efficaces et éthiques. Les membres doivent veiller au maintien de leurs compétences dans leur domaine de pratique actuel et doivent s'abstenir de travailler s'ils ne sont pas compétents. Les membres doivent acquérir et maintenir les connaissances, les habiletés et le discernement nécessaires afin de répondre à l'évolution de leur milieu de travail, afin de s'adapter aux avancées technologiques et autres questions émergentes. Les membres doivent participer au programme d'assurance de la qualité de l'Ordre dans le cadre du maintien et de l'amélioration de leurs compétences.

Indicateurs

Les membres doivent :

- a. maintenir leurs compétences et doivent s'abstenir de faire des activités pour lesquelles le membre n'est pas qualifié
- b. tenir à jour et d'appliquer les connaissances et les compétences scientifiques et professionnelles actuelles se rapportant à la pratique dans leur domaine d'expertise
- c. acquérir et maintenir les connaissances, les habiletés et le discernement nécessaires afin de répondre à l'évolution de leur milieu de travail, afin de s'adapter aux avancées technologiques et autres questions émergentes.
- d. assumer la responsabilité de se perfectionner au niveau professionnel et de partager leurs connaissances avec les autres
- e. consacrer du temps et autres ressources et faire des efforts pour maintenir et améliorer leurs connaissances et leurs habiletés et augmenter leur discernement
- f. s'engager dans un processus d'apprentissage pour améliorer la pratique de leur métier
- g. participer au programme d'Assurance de la qualité de l'Ordre
- h. collaborer avec les autres membres de l'équipe de soins de santé pour créer des milieux de pratique de qualité



College of
Medical Radiation
Technologists of
Ontario

Ordre des
technologues en
radiation médicale
de l'Ontario

Tél : 416-975-4353
Numéro sans frais : 1-800-563-5847
Télécopieur : 416-975-4355
www.cmrto.org